

Plan Local d'Urbanisme PLU

Document 4a :

Annexes 1 à 12



Prescription : 04/07/2014

Arrêt : 15/02/2019

Enquête publique : 06/11/2019 au 06/12/2019

Approbation : 15/02/2020

GUIRY-EN-VEXIN





Table des matières

I. Annexe 1 : Les servitudes d'utilité publiques (SUP)	5
II. Annexe 2 : Plan des infrastructures de transport des hydrocarbures liquides	8
III. Annexe 3 : Plan des canalisations de gaz	9
IV. Annexe 4 : Plan du réseau de transport électrique	10
V. Annexe 5 : Les espaces naturels et les massifs boisés	11
VI. Annexe 6 : Sites archéologiques et historiques	13
VII. Annexe 7 : Retrait et gonflement d'argiles	14
VIII. Annexe 8 : Contraintes du sol et du sous-sol	17
IX. Annexe 9 : Périmètres de protection de captage en eau potable	18
X. Annexe 10 : Arrêté préfectoral portant classement des infrastructures de transport terrestre	19
XI. Annexe 11 : Chemins inscrits au PDIPR	25
XII. Annexe 12 : Schéma fonctionnel de l'activité agricole	27
XIII. Annexe 13 : Plan du réseau d'adduction en eau potable	28
XIV. Annexe 14 : Plan des murs et clôtures remarquables	29
XV. Annexe 15 : Périmètres d'application du Droit de Prémption Urbain	30

I. ANNEXE 1 : LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES (SUP)

1 Annexe 1a : Liste des servitudes d'utilité publique

GUIRY-EN-VEIXIN					
N° INSEE 95295					
Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
2780	AC1	Ministère de la Culture - Ministère de l'Écologie Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Château de Gadancourt - Parc	Arrêté	15/06/1948
950	AC1		Croix sur le chemin de Thillay	Arrêté	17/02/1950
960	AC1		Château (ancien) dit Le Caban	Arrêté	17/02/1950
1440	AC1		Calvaire	Arrêté	22/11/1985
2610	AC1		Eglise Saint-Nicolas Guiry-en-Vexin	Arrêté	25/08/1942
2820	AC1		Allée sépulcrale couverte néolithique dite du Bois Ceuturier	Arrêté	24/05/1958
2680	AC1		Château de Guiry	Arrêté	14/03/1944
2781	AC1		Château de Gadancourt - Bâti	Arrêté	15/06/1948
3680	AC2	Ministère de la Culture - Ministère de l'Écologie Protection des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits.	Ensemble du Vexin Français (S.Ins.)	Arrêté	19/06/1972
4600	11Bis	Ministère de l'Industrie Hydrocarbures liquides: Société de transport de produits pétroliers (TRAPIL)	Hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (pipeline Le Havre-Paris n° 1 et 2) Conduites n°1 - 273mm, n°2- 323mm, D.U.P. du 19/05/52, n°3- 508 mm D.U.P. du 05/08/64	Décret Modifié	08/07/1950
5270	I3	Ministère de l'Industrie : Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation (DN 900 - PMS 67,7 bar)	Arrêté	11/05/1970
6320	PM1	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1 et suivants du Code l'Environnement) Risques naturels: Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers. Enveloppe des zonages réglementaires des plans de prévention des risques naturels opposables ou prescrits.	Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain (PPRNMT) pour les risques dus à la présence de carrières souterraines, de remblais et à la dissolution de gypse	Arrêté	24/02/2014
8011	PT3	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau. Télécommunications: Communications téléphoniques et télégraphiques: Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Câble FO 95187 Vigny-Cléry et n° 5022 Vigny-Sagy		

GUIRY-EN-VEXIN

N° INSEE 95295

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
8623	SUP1	Ministère de l'Environnement, de la Mer et de l'Energie Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalizations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalizations de transport de matières dangereuses	Arrêté	16/08/2016
8624	SUP2	Ministère de l'Environnement, de la Mer et de l'Energie Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalizations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalizations de transport de matières dangereuses	Arrêté	16/08/2016
8625	SUP3	Ministère de l'Environnement, de la Mer et de l'Energie Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalizations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalizations de transport de matières dangereuses	Arrêté	16/08/2016

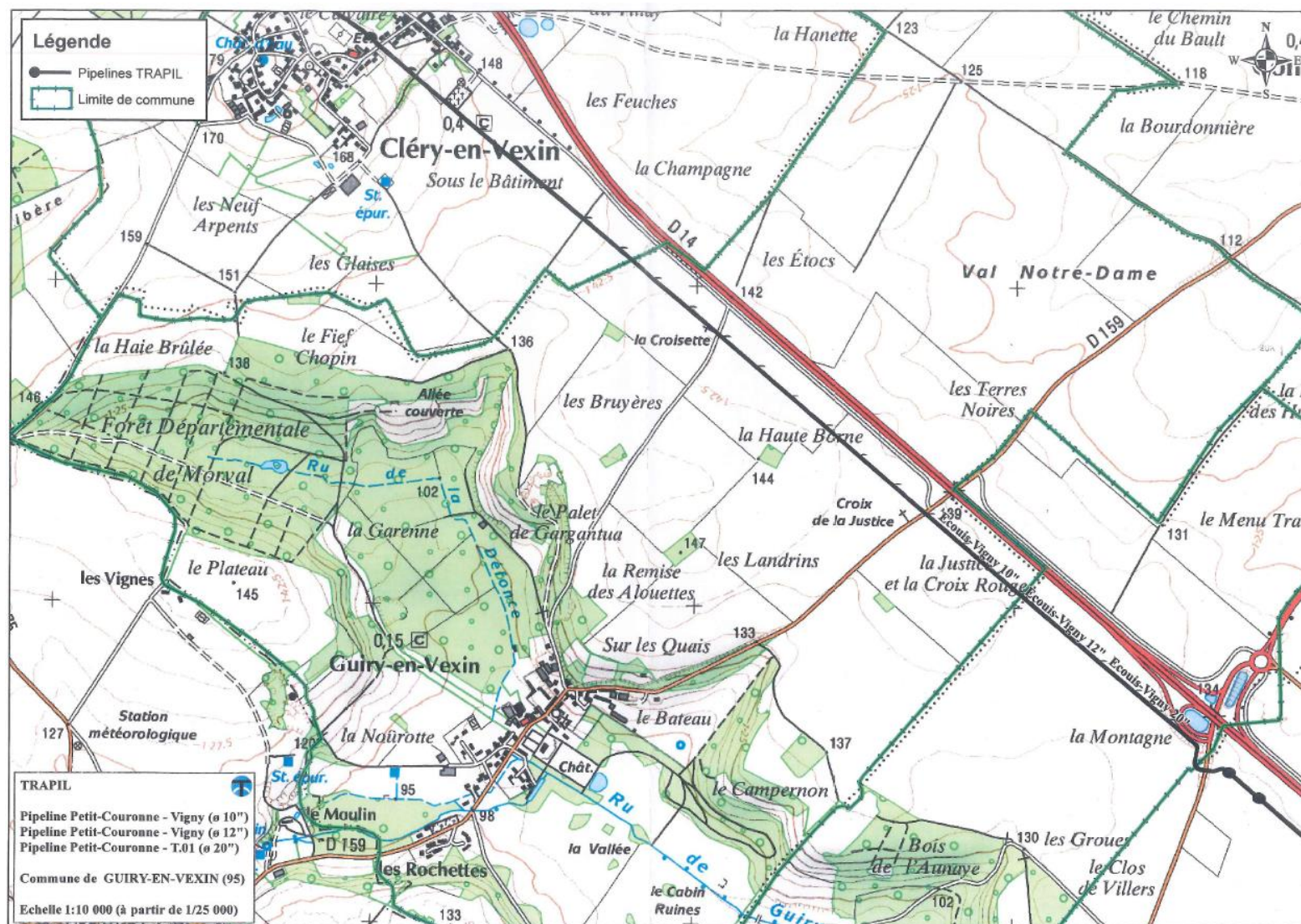
Fin des Servitudes



2 Annexe 1b : Plan des servitudes d'utilité publique

Voir plan séparé.

II. Annexe 2 : Plan des infrastructures de transport des hydrocarbures liquides



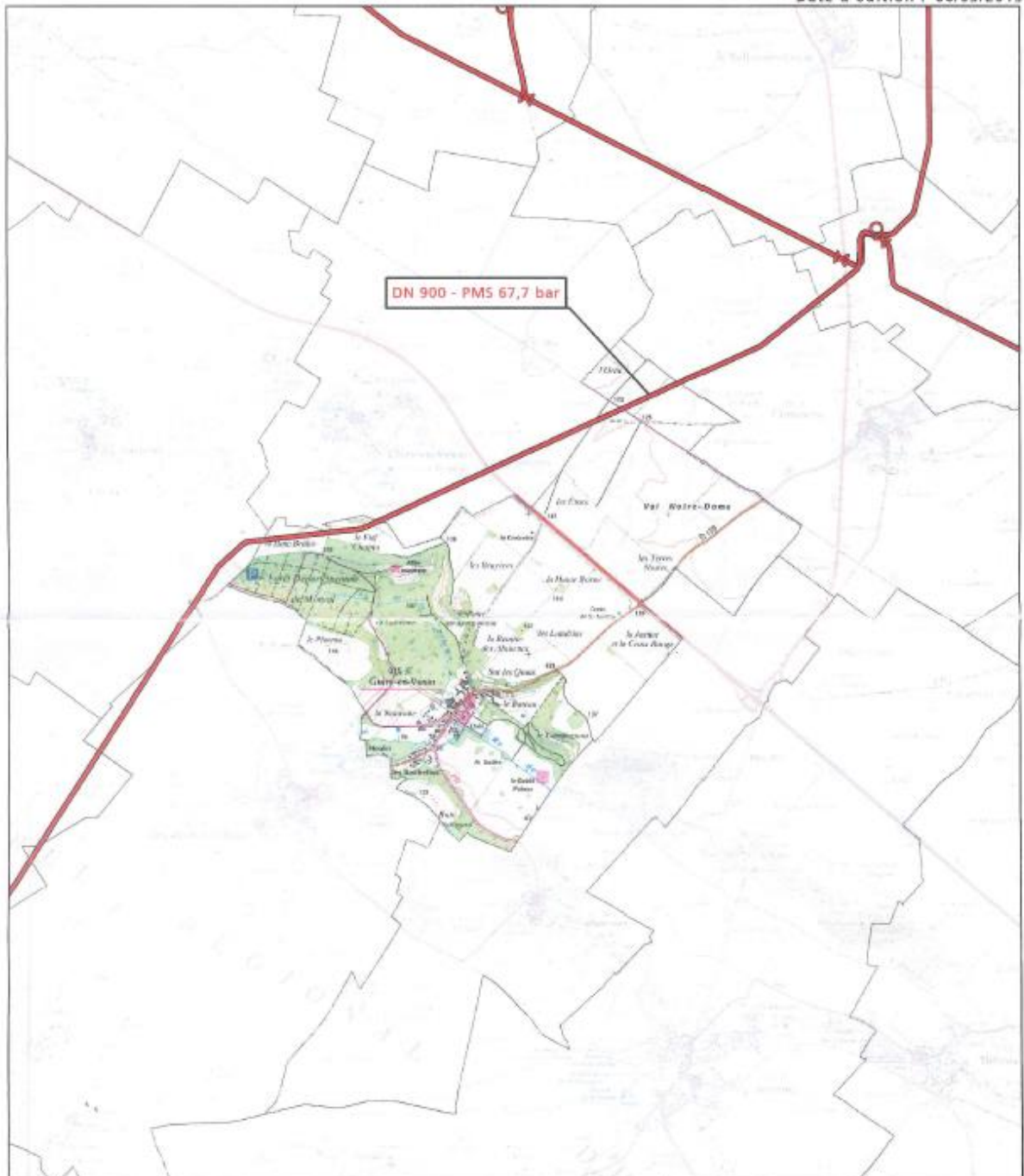
III. Annexe 3 : Plan des canalisations de gaz

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : GUIRY-EN-VEXIN

Code INSEE : 95295

Date d'édition : 06/03/2015



0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km



Canalisation de gaz
haute pression en service

Canalisation de gaz
haute pression projetées

Poste de coupure
ou de sectionnement

Poste de livraison client
ou de distribution publique

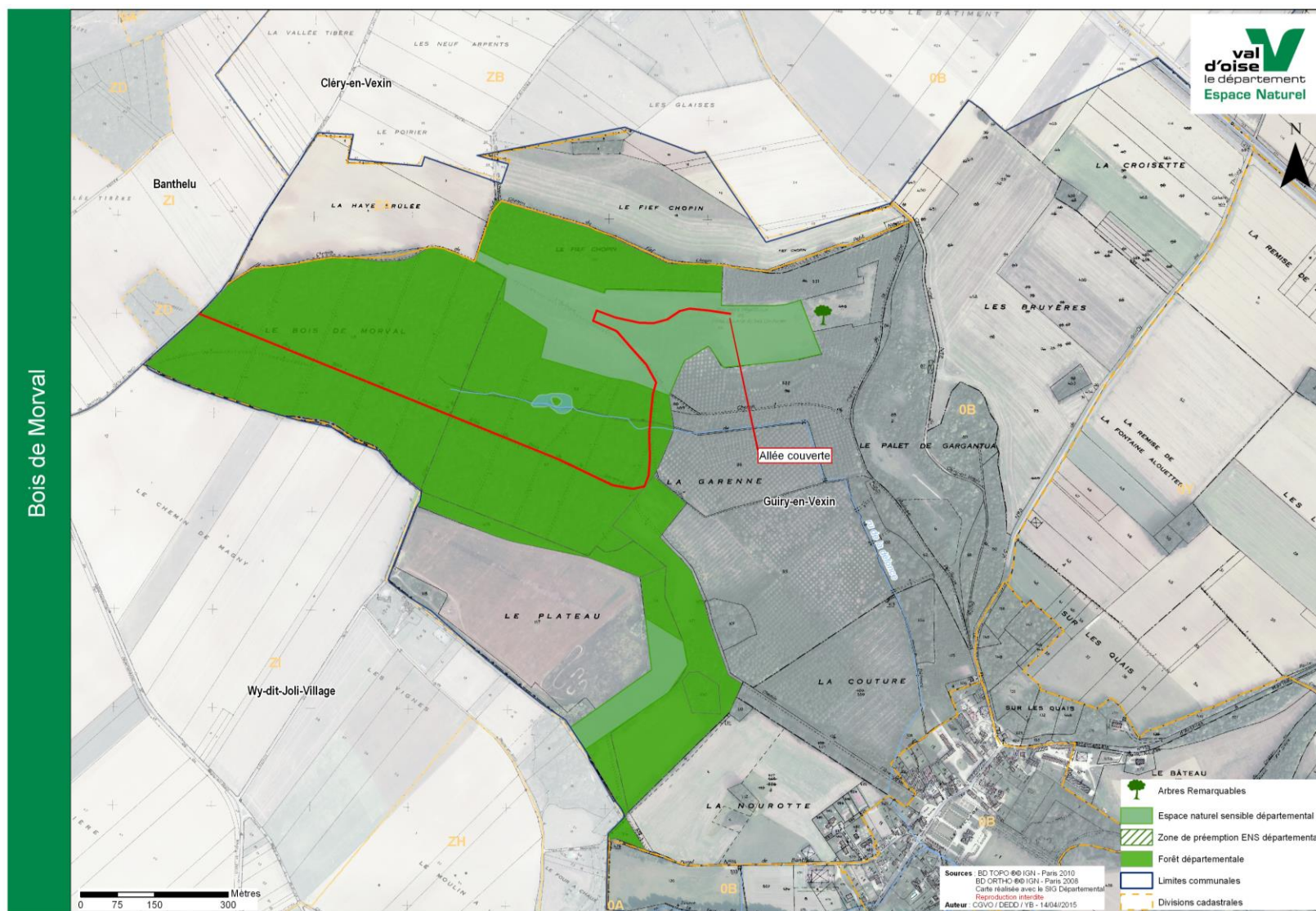
Poste de prédétente



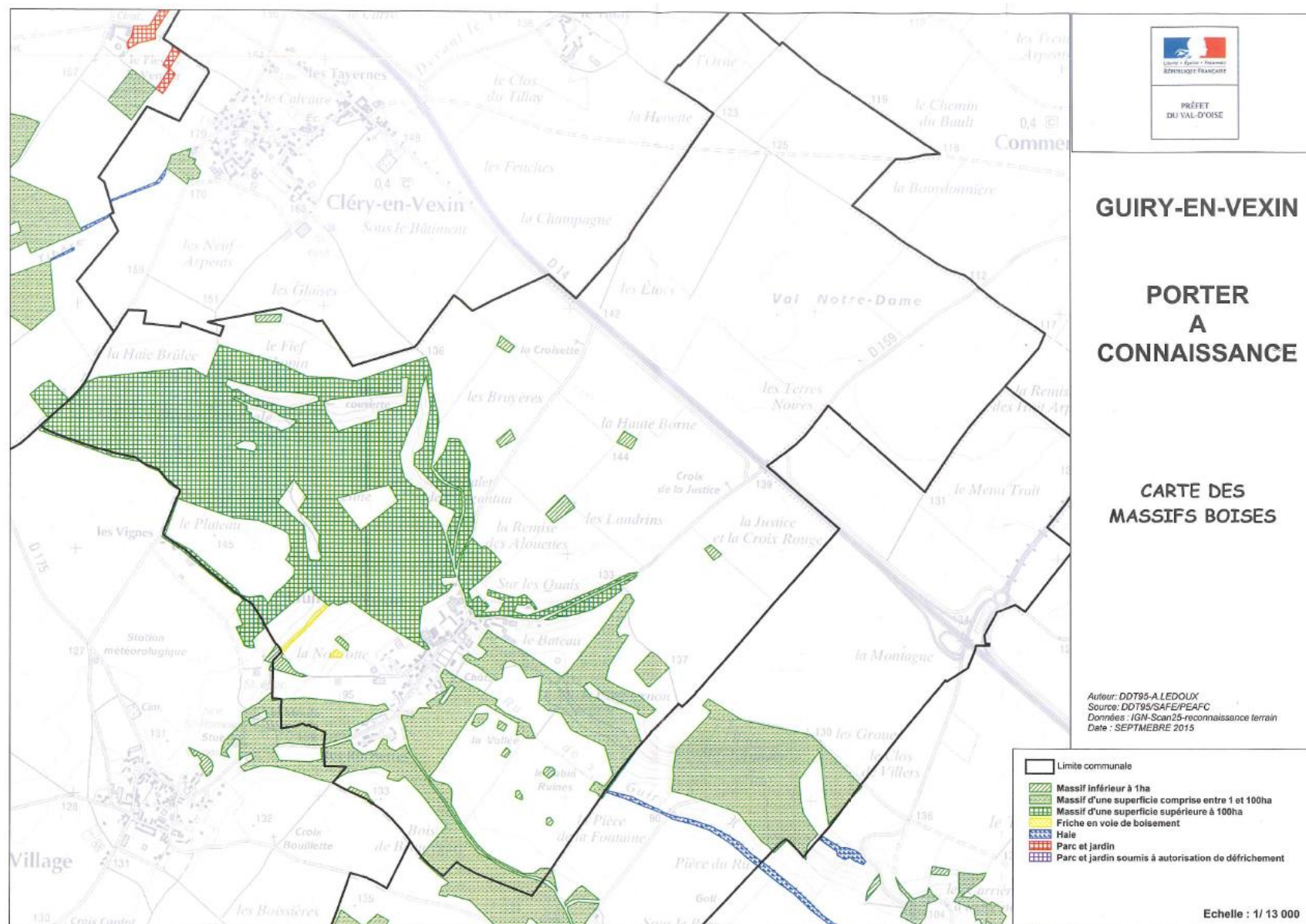
GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS



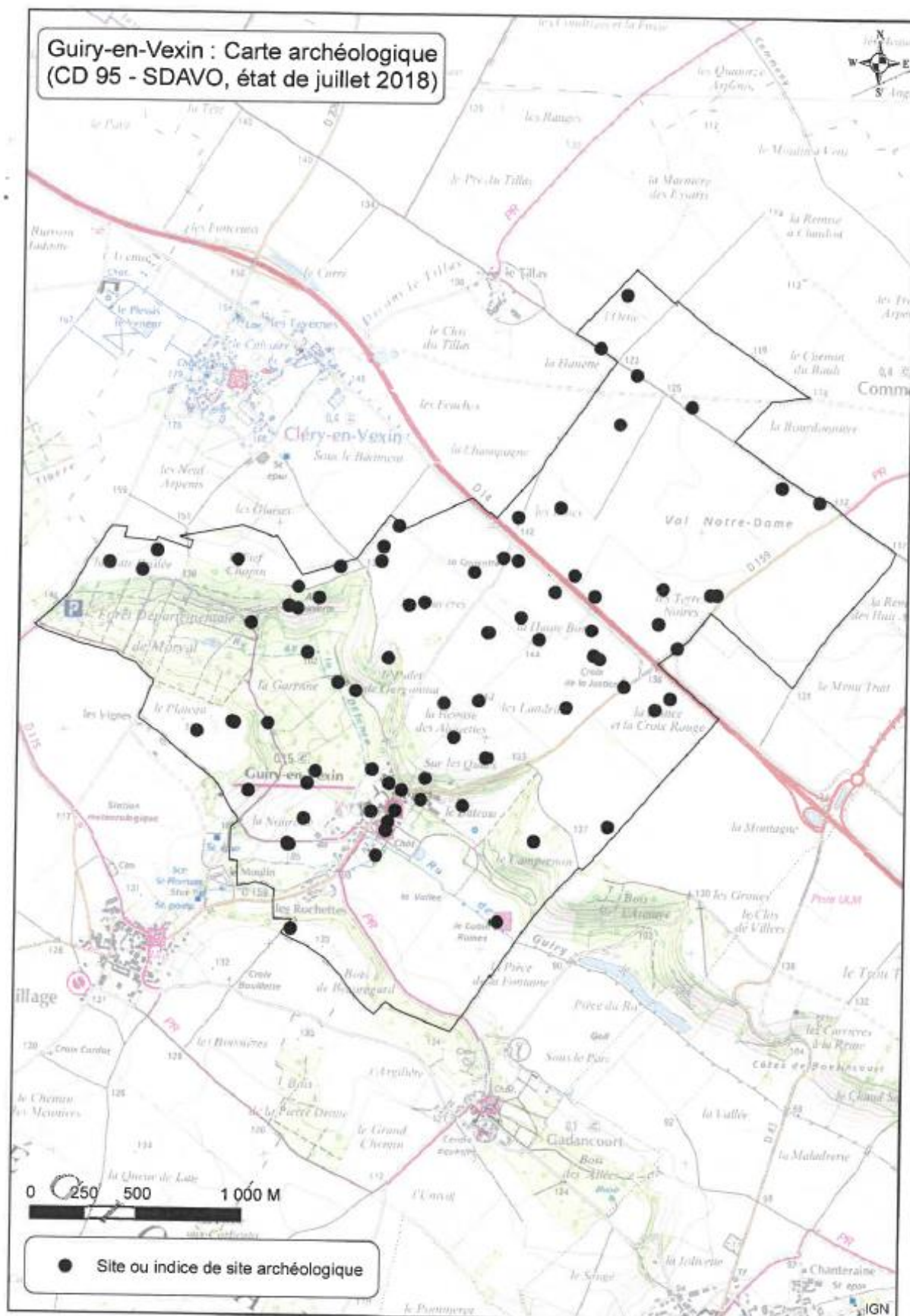
V. Annexe 5 : Les espaces naturels et les massifs boisés



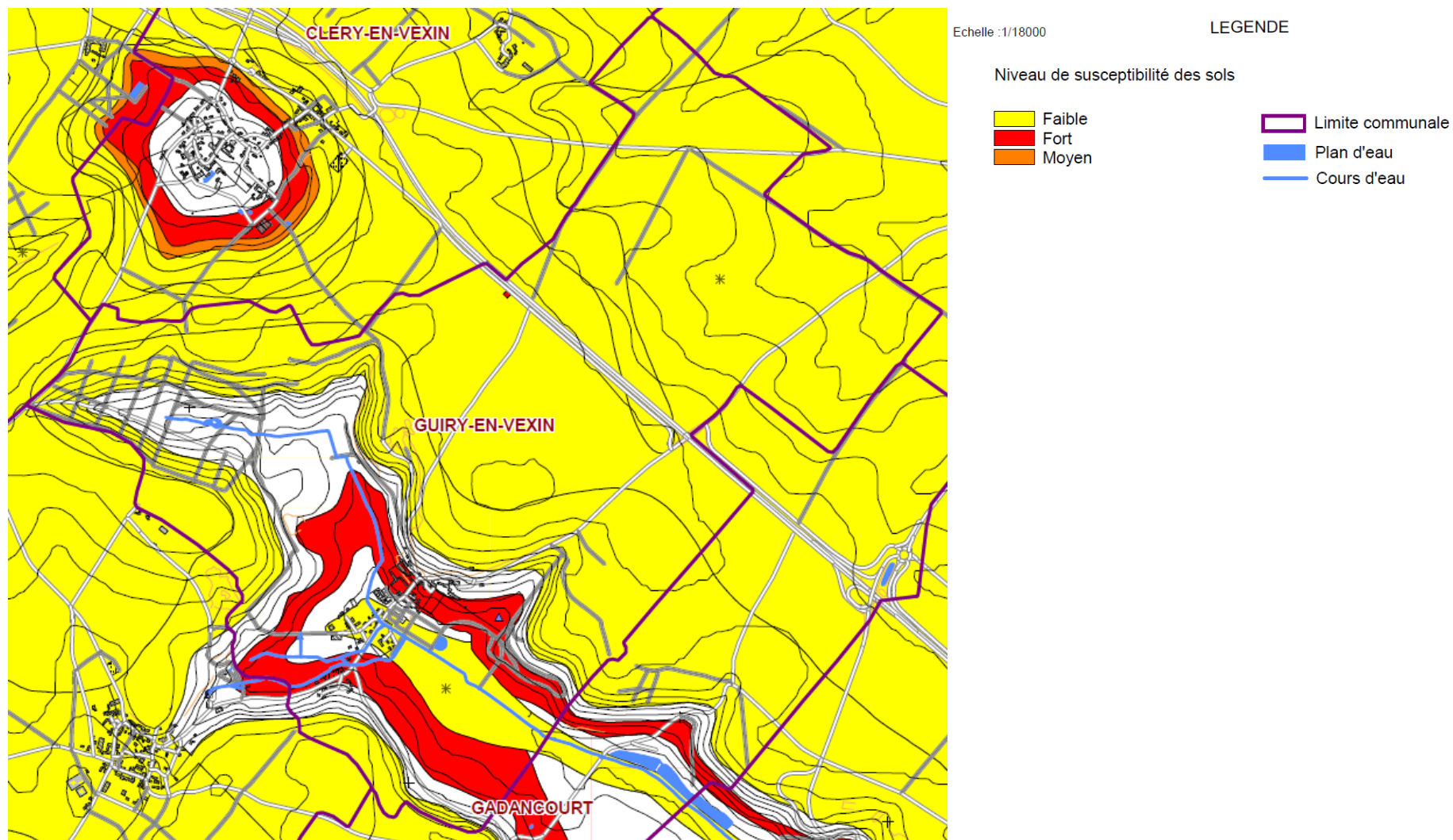
Annexes – PLU de Guiry-en-Vexin



VI. ANNEXE 6 : SITES ARCHEOLOGIQUES ET HISTORIQUES



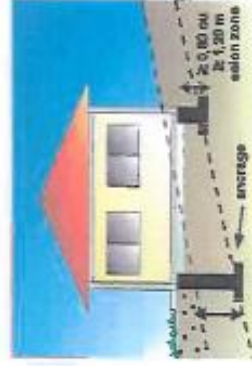
VII. ANNEXE 7 : RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILES



Quelles précautions prendre pour construire sur sol argileux sensible au retrait-gonflement ?

1. Identifier la nature du sol

- Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.
- En cas de sols argileux, des essais de laboratoire permettront d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.



2. Adapter les fondations

- Profondeur minimale d'ancrage 1,20 m en zone d'aléa fort et 0,80 m en zone d'aléa moyen à faible.
- Fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont, pas de sous-sol partiel).
- Préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

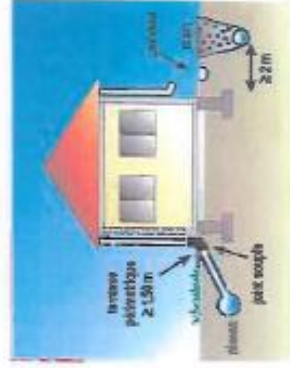
3. Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.



4. Éviter les variations localisées d'humidité

- Réaliser un trottoir périmétrique anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,50 m (terrasse ou géomembrane).
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible (sinon prévoir une distance minimale de 15 m entre les points de rejet et les bâtiments).
- Assurer l'élasticité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les drains à moins de 2 m d'un bâtiment ainsi que les pompages (à usage domestique) à moins de 10 m.
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière en sous-sol.



5. Éloigner les plantations d'arbres

- Ne pas planter d'arbre à une distance de la maison inférieure à au moins la hauteur de l'arbre adulte (ou 1,5 fois cette hauteur en cas de haie).
- A défaut, mettre en place des écrans anti-racine de profondeur minimale 2 m.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché.





Retrait-gonflement des sols argileux un risque à prendre en compte lors de la construction

• Un risque bien connu des géotechniciens

Par leur structure particulière, certaines argiles gonflent lorsque leur teneur en eau augmente et se rétractent en période de sécheresse.

Ces variations de volume, rarement uniformes, se traduisent par des tassements différentiels entre les sœurs qui sont soumis à l'évaporation et à la succion des racines d'arbres et ceux qui en sont protégés. Les maisons individuelles légères et fondées superficiellement résistent mal à de tels mouvements de sol, ce qui se traduit par des désordres tels que la fissuration des façades et des soubassements mais aussi des dallages et des cloisons, la distorsion des huisseries, des décallements entre corps de bâtiments voire des ruptures de canalisations enterrées.



• Des désordres nombreux et coûteux pour la collectivité

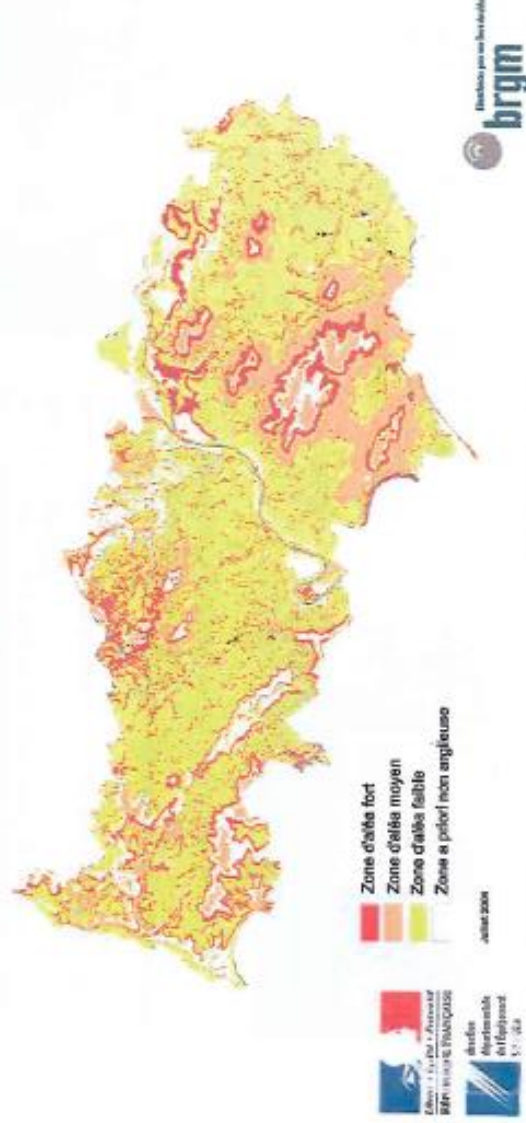
Les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles peuvent aller jusqu'à rendre certaines maisons inhabitables. Leur réparation se révèle souvent très coûteuse, surtout lorsqu'il est nécessaire de reprendre les fondations en sous-œuvre au moyen de micro-pieux. Depuis 1989, date à laquelle ce phénomène est considéré comme catastrophe naturelle en France, plusieurs centaines de milliers d'habitations ont ainsi été touchées et le montant total des indemnisations versées à ce titre atteignait en 2002 la somme de 3,3 milliards d'euros, ce qui en fait la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.



• Des moyens de prévention efficaces et peu contraignants

Pourtant, on sait parfaitement construire des maisons sur des sols argileux sensibles au phénomène de retrait-gonflement, à condition de respecter un certain nombre de règles préventives simples à mettre en œuvre et qui n'entraînent pas de surcoûts notables. A la demande du Ministère de l'écologie et du développement durable, le BRGM a ainsi élaboré une méthodologie permettant de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle départementale. La carte du Val d'Oise établie courant 2004 est consultable sur le site internet www.argiles.fr. Elle permet d'identifier les zones soumises à un aléa faible, moyen ou fort.

• Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement



VIII. ANNEXE 8 : CONTRAINTES DU SOL ET DU SOUS-SOL

— Axes de ruissellement temporaire lors d'orages

■ Alluvions tourbeuses compressibles

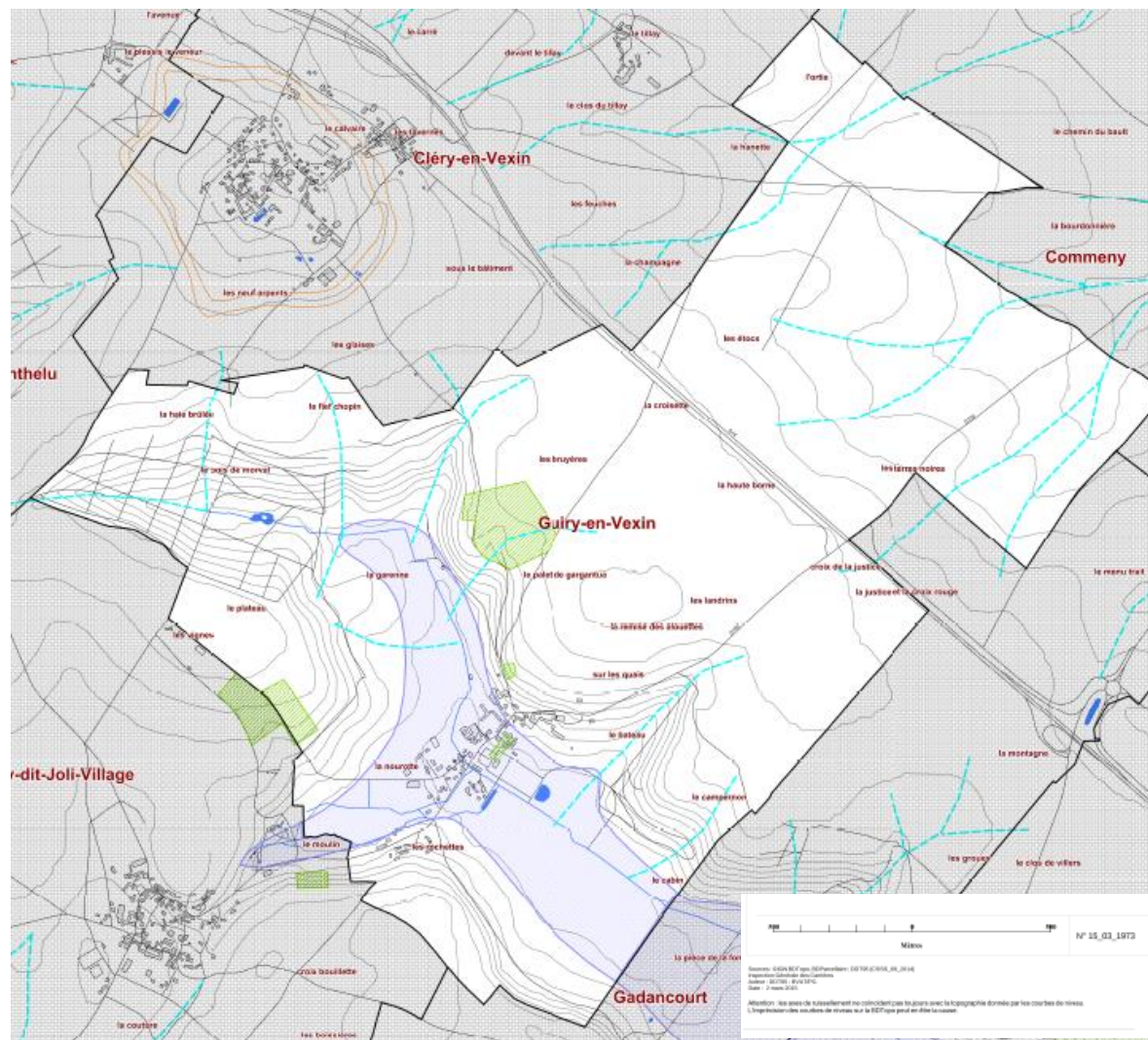
Carrières

■ Périmètres dits "R111-3" valant PPR

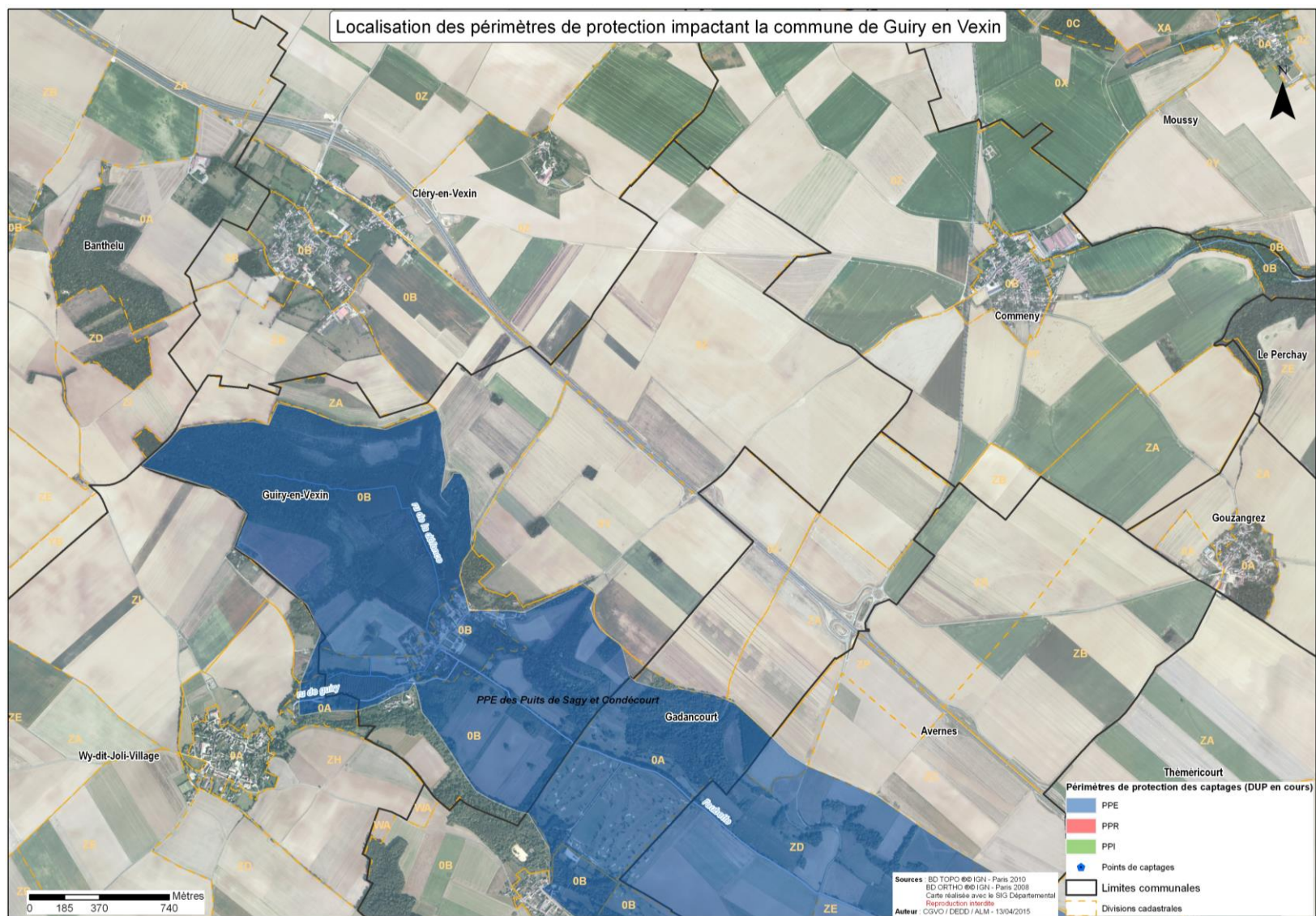
□ Limite communale

■ Surface d'eau

— Cours d'eau



IX. ANNEXE 9 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE EN EAU POTABLE



X. ANNEXE 10 : ARRETE PREFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

 Liberté - Egalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	
PREFECTURE DU VAL-D'OISE	
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières 01.033	Cergy-Pontoise, le ARRETE Portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Guiry en Vexin au titre de la lutte contre le bruit.
 LE PREFET DU VAL D'OISE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR	
 VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1, VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14, VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements, VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, VU l'avis du conseil municipal de la Commune de Guiry en Vexin en date du : 03/10/2000, SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;	

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Guiry en Vexin aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres - routières et ferroviaires - existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures - routières et ferroviaires - en projet.

Tableau A1

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
RN 14-1	RN 14	Limite commune Gadancourt	Limite commune Cléry en Vexin	Ouvert	2	250 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne classable sur la Commune de Guiry en Vexin						

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
RN14-1	RN14	Limite commune Gadancourt	Limite commune de Cléry en Vexin	Ouvert	2	250 m

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Guiry en Vexin						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.

La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Guiry en Vexin. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Pontoise,
Direction Départementale de l'Équipement,
Mairie de la Commune de Guiry en Vexin.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.

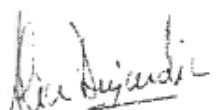
Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Guiry en Vexin dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise
- Monsieur le Maire de Guiry en Vexin
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Équipement du Val d'Oise.

Pour ampliation
Pour le PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme


Alice DUJARDIN

FAIT A CERGY-PONTOISE LE 0 MAI 2001

La Préfet,

Signé: Michel MATHIEU



Principales nuisances sonores sur la commune de Guiry-en-Vexin



XI. ANNEXE 11 : CHEMINS INSCRITS AU PDIPR

P.D.I.P.R 2006

Guiry-en-Vexin



chemins inscrits et chemins non inscrits inclus dans un itinéraire

Repère	Numero cadastral	Nom du chemin	Inscrit PDIPR
AB		allée du Bois de Morval	oui
AF		allées forestières	oui
AG		allée du Bois de la Carenne	oui
C2	VC02	de Guiry au Thillay	oui
CA		Chemin de l'avenue	oui
DE	D159	departementale 159	oui
CG	VC01	de Guiry à Cadancourt	oui
RL		rue du Lavoir	oui
RT		rue du Thillay	oui
SN		rue Saint Nicolas	oui
X1			oui
X2			oui
08	CR08	dit des Groux	oui
02	CR02	de Guiry à Cléry-en-Vexin	oui
01	CR01	dit chemin Maillet	oui
09	CR09	dit chaussée de Jules César	oui

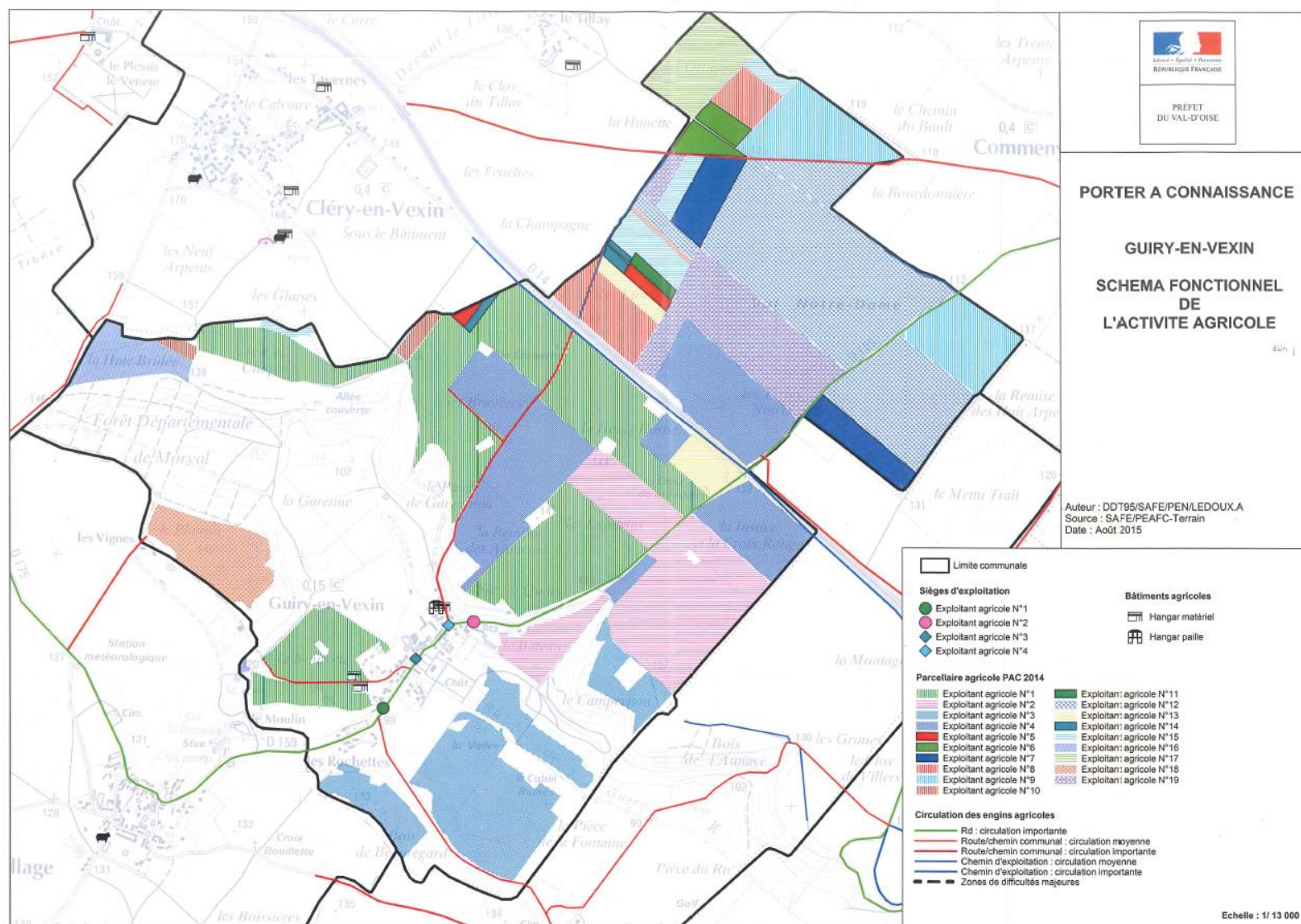


Communes :	Inscription des chemins au P.D.I.P.R :	Limites et repères des chemins :
 Limite communale	 Chemins inscrits  Chemins proposés non inscrits par la commune	 Limites des chemins AB-01 Repères au P.D.I.P.R

Date de la dernière délibération
du Conseil Municipal : 01/10/04

Echelle :
1/20 000
cm

XII. ANNEXE 12 : SCHEMA FONCTIONNEL DE L'ACTIVITE AGRICOLE





XIII. ANNEXE 13 : PLAN DU RESEAU D'ADDUCTION EN EAU POTABLE

Voir Document 4b. Annexe 13

XIV. ANNEXE 14 : PLAN DES MURS ET CLOTURES REMARQUABLES

Voir document 4c. Annexe 14



XV. ANNEXE 15 : PERIMETRES D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Voir document 4d. Annexe 15





géostudio
URBANISME & CARTOGRAPHIE